

Règles de calcul des prestations invalidité

*Point sur la mise en œuvre des décisions du comité
d'avril 2023*

Document de travail

○ **Rappel**

- Suite aux évolutions des règles de la Sécurité sociale concernant le plafonnement des pensions d'invalidité, il a été nécessaire d'étudier l'impact de la limitation de la pension d'invalidité SS sur les rentes invalidité du RPC.
- Une synthèse des différents cas a été présentée au comité d'avril 2023 et le comité a validé les principes à retenir pour chaque cas.

○ **Points à voir**

- La mise en œuvre pratique des principes validés par le comité nécessite de préciser certains points.

- Suite à l'étude de l'impact des évolutions des règles de la Sécurité sociale concernant le plafonnement des pensions d'invalidité, le comité d'avril 2023 a acté les principes suivants:
- **Cas A – Assuré en invalidité (1ère, 2ème ou 3ème catégorie) sans activité qui perçoit la rente contractuelle du RPC (Rente contractuelle 2ème et 3ème catégorie : 30 % TA + 80% TBTC, rente contractuelle 1ère catégorie : rente ci-dessus réduite de 25%)**
 - ➔ Dans ce cas l'évolution de la rente SS n'a pas d'impact sur la rente RPC ; la rente RPC évolue selon l'indice de revalorisation du RPC sans recalcul de la rente RPC tant que l'assuré ne reprend pas une activité (= **principe 1**)
 - **Cas B – Assuré en invalidité (1ère, 2ème ou 3ème catégorie) sans activité pour lequel la rente RPC donne lieu à l'application de la règle de limitation prévue à l'article 16.1.1 de l'accord au moment de la mise en service de la rente:**
 - ➔ La limitation s'applique à la date de mise en service et la rente RPC est ensuite revalorisée chaque année selon l'indice de revalorisation du RPC tant que l'assuré ne reprend pas une activité (**principe 2**)
 - **Cas C – Assuré en invalidité (1ère, 2ème ou 3ème catégorie) avec activité et application de la règle de limitation prévue à l'article 16.1.2 de l'accord**
 - ➔ C1 - si la pension SS baisse ou devient nulle du fait de la règle de limitation SS, la rente RPC augmente et « compense » la baisse de la rente SS dans la limite de la prestation contractuelle du régime (**principe 3**)
 - ➔ C2 - si la pension SS augmente du fait de l'évolution du salaire pris en compte dans la règle de limitation SS, la rente RPC baisse tant que le cumul des prestations nettes est égale à la base des prestations nettes* revalorisée (**principe 4**)
 - ➔ C3 - A voir : faut-il tenir compte de l'évolution de la pension SS si l'évolution est uniquement liée à la revalorisation ? (ce n'est pas fait aujourd'hui) – point sur lequel le comité n'a pas statué

(*) Base de prestations nettes depuis le 1^{er} avril 2022 (base de prestations brutes avant le 1^{er} avril 2022)

Mise en œuvre des décisions du comité d'avril 2023

- **Suite aux décisions du comité d'avril 2023, l'APGIS a débloqué les dossiers qui étaient en attente et a traité les cas signalés depuis** *(cas pour lesquels la pension SS a été réduite ou supprimée du fait des règles de limitation).*
- **Afin de mettre en œuvre les mêmes règles pour tous les dossiers, y compris lorsque l'assuré ne signale pas les évolutions de pension SS, il est envisagé de mettre en place une revue annuelle des prestations payées pour les assurés avec activité** y compris quand le taux d'activité n'a pas évolué (car le salaire, et donc la limitation ou non de la pension SS, peuvent évoluer même si le taux d'activité n'a pas évolué). **La mise en place éventuelle de ce suivi annuel pour les invalides avec activité nécessite de préciser les principes à retenir, notamment lorsque la pension SS augmente du seul fait de la revalorisation SS.**
 - **Point d'attention 1 : En cas de mise en place d'une revue annuelle systématique des prestations RPC pour les invalides avec activité,** le recalcul annuel de la limitation à date anniversaire en tenant compte de la pension SS réelle payée peut conduire à **augmenter ou baisser la prestation du RPC** selon que le taux de revalorisation SS cumulé depuis le passage en invalidité est supérieur ou inférieur au taux de revalorisation cumulé du RPC (voir exemple en annexe). **La question se pose de savoir si le RPC doit « compenser » ou non (à la hausse comme à la baisse) les écarts de revalorisation entre la SS et le RPC pour le calcul de la limitation éventuelle étant rappelé que dans tous les cas la rente RPC est au plus égale à la prestation contractuelle (non limitée).**
 - **Point d'attention 2 :** Lorsque la rente SS évolue il n'est pas possible de connaître les raisons de l'évolution de la rente SS avec précision (revalorisation uniquement? et/ou évolution du plafonnement ? et/ ou revue des bases de calculs SS...). **Le recalcul de la prestation RPC peut entraîner des écarts significatifs de prestations RPC à la hausse ou à la baisse du fait de l'évolution de la rente SS sans qu'il soit possible d'identifier la raison précise des écarts**
→ Il convient de valider les règles à mettre en place pour la revue annuelle éventuelle des prestations invalidité des assurés avec activité.

Points à valider pour les invalides avec activité (1/3)

- **Point 1 : pour les invalides avec activité, faut-il mettre en place une revue annuelle de la prestations du RPC systématique? Si oui faut-il tenir compte des évolutions de prestations qui résultent uniquement des écarts de revalorisation entre la SS et le RPC ou faut-il les neutraliser ?**

- **Solution 1.a : pas de recalcul annuel des rentes invalidité RPC des invalides avec activité en l'absence de changement de catégorie d'invalidité ou de changement de taux d'activité si l'évolution de la pension SS est « uniquement liée » à la revalorisation. Dans ce cas, la rente RPC est simplement revalorisée chaque année selon le taux de revalorisation du RPC.**
- **Solution 1.b : recalcul annuel à date anniversaire des rentes invalidité RPC de tous les invalides avec activité (y compris en l'absence de changement de catégorie d'invalidité et de changement de taux d'activité) en tenant compte de la pension SS réelle constatée et en déterminant le plafond de ressource servant au calcul de la limitation sur la base de l'indice de revalorisation du RPC . Dans ce cas, la rente RPC pourra évoluer à la hausse ou à la baisse du seul fait de la différence de revalorisation cumulée entre la SS et le RPC.**
- **Solution 1.c : recalcul annuel à date anniversaire des rentes invalidité RPC de tous les invalides avec activité (y compris en l'absence de changement de catégorie d'invalidité et de changement de taux d'activité) en tenant compte de la pension SS réelle constatée et en déterminant le plafond de ressource servant au calcul de la limitation sur la base de l'indice de revalorisation cumulé le plus élevé entre la SS et le RPC pour laisser à l'assuré le bénéfice des revalorisations SS si l'indice de revalorisation SS cumulé est plus élevé que l'indice de revalorisation du RPC.**

- *Question subsidiaire si choix 1.b ou 1.c : en l'absence de transmission par l'assuré des éléments permettant de mettre à jour le calcul de la rente RPC, i) la rente RPC reste payée selon la solution a) tant que l'assuré n'a pas fourni les éléments permettant de faire le calcul selon b ou c ? ii) ou la rente RPC est suspendue jusqu'à réception des justificatifs ?*

Points à valider pour les assurés avec activité (2/3)

- **Point 2 : pour les invalides avec activité dont le taux d'activité évolue, faut-il mettre à jour la prestation RPC à la date du changement d'activité avec recalcul à date anniversaire pour tenir compte des évolutions éventuelles de rente SS du fait du changement du revenu d'activité ? Ou faut-il attendre la date anniversaire de la rente pour mettre à jour la rente RPC ? Dans les deux cas faut-il tenir compte des évolutions de prestations qui résultent uniquement des écarts de revalorisation entre la SS et le RPC?**

- **Solution 2.a** : recalcul de la rente RPC à la date du changement de taux d'activité en tenant compte de la pension SS connue à cette date et en déterminant le plafond de ressource servant au calcul de la limitation selon choix 1b ou 1c (*) et recalcul annuel à date anniversaire selon les mêmes modalités qu'au point 1;

- **Solution 2.b** : attendre la date anniversaire de la rente pour le recalcul de la rente RPC en tenant compte de la pension SS connue à cette date et en déterminant le plafond de ressource servant au calcul de la limitation selon choix 1b ou 1c (*) et recalcul annuel à date anniversaire selon les mêmes modalités selon les mêmes modalités qu'au point 1;

(*) Choix de l'indice de revalorisation pour déterminer le plafond de ressource servant au calcul de la limitation éventuelle de la rente RPC : choix 1b ou 1C à valider

- ❖ **choix 1b** = revalorisation selon le taux de revalorisation du RPC (la rente RPC « compense » à la hausse comme à la baisse les écarts de revalorisation entre la SS et le RPC);
- ❖ **Ou choix 1c** = revalorisation selon l'indice de revalorisation cumulé le plus élevé entre la SS et le RPC pour laisser à l'assuré le bénéfice des revalorisations les plus élevées entre la SS et le RPC pour le calcul de la limitation.
- **Question subsidiaire** : en l'absence de transmission par l'assuré des éléments permettant de mettre à jour le calcul de la rente RPC, i) la rente RPC reste payée selon la solution a) tant que l'assuré n'a pas fourni les éléments permettant de faire le calcul selon b ou c ? ii) ou la rente RPC est suspendue jusqu'à réception des justificatifs ?

Points à valider pour les invalides avec activité (3/3)

- **Point 3 : pour les invalides avec activité pour lesquels la pension SS évolue à la hausse ou à la baisse du fait de l'évolution des règles de plafonnement (ou de revue des bases de calcul SS), faut-il mettre à jour la prestation RPC dès que la pension SS évolue ? Ou faut-il attendre la date anniversaire de la rente pour mettre à jour la rente RPC en tenant compte des évolutions sur l'année ? Dans les deux cas faut-il tenir compte des évolutions de prestations qui résultent uniquement des écarts de revalorisation entre la SS et le RPC ?**

- **Solution 3.a** : recalcul de la rente RPC dès connaissance de l'évolution de la pension SS en tenant compte de la nouvelle pension SS et en déterminant le plafond de ressource servant au calcul de la limitation selon choix 1b ou 1c (*) et recalcul annuel à date anniversaire selon les mêmes modalités qu'au point 1 ;

- **Solution 3.b** : attendre la date anniversaire de la rente pour le recalcul de la rente RPC en tenant compte de la nouvelle pension SS et en déterminant le plafond de ressource servant au calcul de la limitation selon choix 1b ou 1c (*) et recalcul annuel à date anniversaire selon les mêmes modalités qu'au point 1 ;

(*) Choix de l'indice de revalorisation pour déterminer le plafond de ressource servant au calcul de la limitation éventuelle de la rente RPC : choix 1b ou 1C à valider

- ❖ **choix 1b** = revalorisation selon le taux de revalorisation du RPC (la rente RPC « compense » à la hausse comme à la baisse les écarts de revalorisation entre la SS et le RPC) ;
- ❖ **Ou choix 1c** = revalorisation selon l'indice de revalorisation cumulé le plus élevé entre la SS et le RPC pour laisser à l'assuré le bénéfice des revalorisations les plus élevées entre la SS et le RPC pour le calcul de la limitation.
- **Question subsidiaire** : en l'absence de transmission par l'assuré des éléments permettant de mettre à jour le calcul de la rente RPC, i) la rente RPC reste payée selon la solution a) tant que l'assuré n'a pas fourni les éléments permettant de faire le calcul selon b ou c ? ii) ou la rente RPC est suspendue jusqu'à réception des justificatifs ?

Synthèse des règles à appliquer

Cas A et B – pas de changement par rapport à l'existant

○ **CAS A – Invalide sans activité / Rente RPC contractuelle pour laquelle la règle de limitation⁽¹⁾ ne joue pas**

- Etape A.1. Calcul de la rente contractuelle RPC au passage en invalidité (indépendante de la rente SS)
- Etape A.2. Revalorisation annuelle de la rente RPC à date d'application des revalorisations décidées par le comité tant que la situation de l'assuré n'évolue pas (pas de recalcul de la rente ni contrôle de la limitation)

*Pas de
changement
par rapport
à l'existant*

○ **CAS B – Invalide sans activité / Rente RPC limitée à la date de passage en invalidité du fait de la règle de limitation⁽¹⁾**

- Etape B.1. Calcul de la rente contractuelle au passage en invalidité avec application de la règle de limitation (base de prestation nette/brute⁽¹⁾ revalorisée à date de passage en IP selon le taux du RPC – rente SS nette /brute⁽¹⁾ à date de passage en IP)
- Etape B.2. Revalorisation annuelle de la prestation à date d'application des revalorisations décidées par le comité tant que la situation de l'assuré n'évolue pas (pas de recalcul de la rente ni contrôle de la limitation)

(1) Rappel limitation au net/ brut – avenant du 3 mars 2022

- limitation au brut pour les sinistres de survenance antérieure au 01/04/2022

- limitation au net pour les sinistres de survenance postérieure ou égale au 01/04/2022

Synthèse des règles à appliquer

Cas C – invalide avec activité - règles à préciser

○ CAS C – Invalide avec activité sans évolution du taux d'activité ou changement de situation

- Etape C.1. Calcul de la rente contractuelle RPC au passage en invalidité
- Etape C.2. Calcul de la limitation éventuelle au regard de son activité (base de prestation nette/brute revalorisée selon le taux du RPC à la date de passage en IP – salaire net/brut maintenu au taux d'activité à la date de passage en IP – pension SS nette/brute à la date de passage en IP)
- Etape C.3. Revalorisation annuelle de la prestation à date d'application des revalorisations décidées par le comité tant que la situation de l'assuré n'évolue pas
- **Etape C.4. Contrôle annuel de la situation de l'assuré à date anniversaire** sur la base des 3 derniers justificatifs SS et du dernier bulletin de salaire. **En l'absence d'évolution significative de la rente SS (*)**, pas de revue de la limitation, la rente RPC revalorisée comme indiqué à l'étape C3 continue d'être payée. **En cas d'évolution significative de la rente SS (*)**, le montant de la rente RPC est recalculée en tenant compte de la règle de limitation du régime (base de prestation nette/brute revalorisée (selon choix 1b ou 1c)** à la date de calcul – salaire net/brut maintenu au taux d'activité à la date de calcul – pension SS nette/brute constatée à la date de calcul)

Nouvelles règles

(*) Seuil d'évolution de la rente SS nécessitant un recalcul de la pension RPC : seuil X% à fixer

- Si la hausse de la pension SS (nouvelle pension SS connue / pension SS prise en compte dans le calcul de la prestations RPC) est inférieure à l'indice de revalorisation des pension SS + X% => pas de recalcul de la limitation de la pension RPC; la pension RPC à payer est la pension RPC calculée revalorisée au taux du RPC
- Si la pension SS baisse ou si la hausse de la pension SS (nouvelle pension SS connue / pension SS prise en compte dans le calcul de la prestations RPC) est supérieur à l'indice de revalorisation des pension SS + X% => recalcul de la pension RPC

() Choix de l'indice de revalorisation pour déterminer le plafond de ressource servant au calcul de la limitation éventuelle de la rente RPC : choix 1b ou 1c à valider**

- **choix 1b** = revalorisation selon le taux de revalorisation du RPC (la rente RPC « compense » à la hausse comme à la baisse les écarts de revalorisation entre la SS et le RPC);
- **Ou choix 1c** = revalorisation selon l'indice de revalorisation cumulé le plus élevé entre la SS et le RPC pour laisser à l'assuré le bénéfice des revalorisations les plus élevées entre la SS et le RPC pour le calcul de la limitation.

Synthèse des règles à appliquer

Cas D et E – Evolution de la situation de l'invalidé

○ CAS D – Changement de catégorie d'invalidité (exemple passage d'IP1 en IP2)

- Etape D.1. Calcul de la rente contractuelle à la date du changement de catégorie d'invalidité
- Etape D.2. Calcul de la limitation éventuelle à la date du changement de catégorie d'invalidité (base de prestation nette/brute revalorisée au taux du RPC à la date de changement de catégorie d'invalidité – salaire net/brut maintenu au taux d'activité à la date changement de catégorie d'invalidité – pension SS nette/brute à la date de changement de catégorie d'invalidité)
- Etape D.3. Revalorisation annuelle de la prestation à date d'application des revalorisations décidées par le comité tant que la situation de l'assuré n'évolue pas

*Pas de
changement
par rapport
à l'existant*

○ CAS E – Evolution de la situation de l'invalidé en dehors du cas de changement de catégorie d'invalidité (évolution du taux d'activité, changement de situation -sortie des effectifs, changement d'employeur, reprise d'activité, etc.)

- Etape E.1. Identification de la contractuelle à la date du changement = rente contractuelle à la date de l'invalidité (IP2 30% TA + 80% TB TC; si IP1 22,50% TA + 60% TBTC) revalorisée au taux du RPC jusqu'à la date du changement (= rente maximum qui peut être payée)
- Etape E.2. Calcul de la limitation éventuelle à la date du changement (base de prestation nette/ brute revalorisée selon choix 1b ou 1c à la date de changement de situation – salaire net/brut maintenu au taux d'activité à la date changement de situation – pension SS nette/brute à la date de changement de situation)
- Etape E.3. Revalorisation annuelle de la prestation à date d'application des revalorisations décidées par le comité tant que la situation de l'assuré n'évolue pas
- Etape E.4. Contrôle annuel de la situation de l'assuré à date anniversaire selon les mêmes règles que C.4

○ Cas particulier à valider : dans le cas des assurés avec activité hors de l'entreprise adhérente, un recalcul de la limitation est effectué à date anniversaire sur la base des 3 derniers justificatifs SS **et du salaire réellement perçu. La notion de « salaire au taux d'activité » n'est pas appliquée.**

ANNEXES

Exemple de calcul des prestations invalidité

Document de travail

Exemple cas A - invalide sans activité - rente RPC contractuelle non limitée principe 1 (validé)

- **Cas A – Assuré en invalidité (2ème ou 3ème catégorie) sans activité qui perçoit la rente contractuelle du RPC** (Rente contractuelle 2ème et 3ème catégorie : 30 % TA + 80% TBTC, rente contractuelle 1ère catégorie : rente 2ème catégorie réduite de 25%)

Date arrêt de travail	2 015
Date passage en invalidité	2 018
Base de prestation du régime à la date d'arrêt	48 000
Base de prestation du régime revalorisée à date d'invalid	48 724
Pension d'invalidité SS à date d'invalidité	18 000
Taux d'activité maintenu	0%

	2015	2016	2017	2018
Base de prestations brute revalorisée	48 000	48 240	48 481	48 724
Base de prestations nette revalorisée	37 920	38 110	38 300	38 492
Taux revalorisation base prestations		0,50%	0,50%	0,50%

Etape 1 - CALCUL RENTE IP RPC AVANT LIMITATION	2018	
Rente IP RPC BRUTE avant limitation	19 672	(a)
Rente IP SS brute	18 000	(b)
Salaires maintenus brut au taux d'activité	-	
Revenu Brut avant limitation éventuelle	37 672	(c) = a + b

Rente IP RPC NETTE avant limitation	17 882	(a')
Rente IP SS nette	16 362	(b')
Salaires maintenus net au taux d'activité	-	
Revenu net avant limitation éventuelle	34 244	(c') = a' + b'

Limitation NON

Etape 2 - CALCUL RENTE IP RPC A PAYER	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Rente IP RPC brute à payer	19 672	19 771	19 869	19 949	20 148	20 954
Rente IP RPC nette à payer	17 882	17 971	18 061	18 134	18 315	19 047
Evolution rente RPC		0,50%	0,50%	0,40%	1,00%	4,00%

Dans le cas A, la limitation (*) ne trouve pas à s'appliquer car la somme de la pension SS et de la rente RPC est inférieure à la base de prestations revalorisée à la date d'invalidité.

=> La rente RPC versée est indépendante de la rente SS (rente RPC = 30% TA+80% TB). Elle est calculée à la date de passage en invalidité et elle est ensuite revalorisée selon le taux de revalorisation du RPC tant que la situation de l'assuré n'évolue pas

- (1) *Rappel limitation au net/ brut – avenant du 3 mars 2022*
 - limitation au brut pour les sinistres de survenance antérieure au 01/04/2022
 - limitation au net pour les sinistres de survenance postérieure ou égale au 01/04/2022

Exemple cas B - invalide sans activité - rente RPC limitée du fait de la règle de limitation - principe 2 (validé)

- **Cas B – Assuré en invalidité (2ème ou 3ème catégorie) sans activité pour lequel la rente RPC donne lieu à l'application de la règle de limitation prévue à l'article 16.1.1 de l'accord dès la mise en service de la rente d'invalidité**

Date arrêt de travail	2 015
Date passage en invalidité	2 018
Base de prestation du régime à la date d'arrêt	24 000
Base de prestation du régime revalorisée à date	24 362
Pension d'invalidité SS à date d'invalidité	17 500
Taux d'activité maintenu	0%

	2015	2016	2017	2018
Base de prestations brute revalorisée	24 000	24 120	24 241	24 362
Base de prestations nette revalorisée	18 960	19 055	19 150	19 246
Taux revalorisation base prestations		0,50%	0,50%	0,50%

Etape 1 - CALCUL RENTE IP RPC AVANT LIMITATION	2018
Rente IP RPC BRUTE avant limitation	7 309 (a)
Rente IP SS brute	17 500 (b)
Salaire maintenu brut au taux d'activité	-
Revenu Brut avant limitation éventuelle	24 809 (c) = a + b
Rente IP RPC NETTE avant limitation	6 643 (a')
Rente IP SS nette	15 908 (b')
Salaire maintenu net au taux d'activité	-
Revenu net avant limitation éventuelle	22 551 (c') = a' + b'

Limitation OUI

Etape 2 - CALCUL RENTE IP RPC APRES LIMITATION	2018
Rente IP RPC brute après limitation	6 862 (a'') = (a') revalorisée à la date de passage en invalidité moins la pension SS à cette date.
Rente IP SS brute	17 500 b')
Salaire maintenu net au taux d'activité	-
Revenu brut après limitation éventuelle	24 362 (c'') = a'' + b'

Etape 3 - CALCUL RENTE IP RPC A PAYER	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Rente IP RPC brute à payer	6 862	6 896	6 931	6 958	7 028	7 309
Rente IP RPC nette à payer	6 237	6 269	6 300	6 325	6 388	6 644
Evolution rente RPC		0,50%	0,50%	0,40%	1,00%	4,00%

Dans le cas B, la limitation trouve à s'appliquer dès la mise en invalidité car la somme de la pension SS et de la rente RPC est supérieure à la base de prestations revalorisée à la date d'invalidité

(cela concerne notamment les cas où la base de prestations SS est très différente de la base de prestations du RPC – par exemple quand le salarié est passé à temps partiel 1 ou 2 ans avant l'arrêt après avoir travaillé plus de 10 ans à temps complet)

=> La rente RPC est égale à la base de prestation revalorisée à la date de passage en invalidité moins la pension SS à cette date. La rente RPC est ensuite revalorisée selon le taux de revalorisation du RPC tant que la situation de l'assuré n'évolue pas

Exemple cas C - invalide avec activité (1/4) Sans évolution du taux d'activité

○ Cas C – Assuré en invalidité (2ème ou 3ème catégorie) avec activité – sans évolution du taux d'activité

Date arrêt de travail	2015
Date passage en invalidité	2018
Base de prestation du régime à la date d'arrêt	48000
Base de prestation du régime revalorisée à date d'ir	48 724
Pension d'invalidité SS à date d'invalidité	18 000
Taux d'activité maintenu à date d'invalidité	40%

	2015	2016	2017	2018
Base de prestations brute revalorisée	48 000	48 240	48 481	48 724
Base de prestations nette revalorisée	37 920	38 110	38 300	38 492
Taux revalorisation base prestations		0,50%	0,50%	0,50%

Dans le cas C, la limitation trouve à s'appliquer dès la mise en invalidité car la somme de (la pension SS + rente RPC + salaire maintenu au taux d'activité) est supérieure à la base de prestations revalorisée à la date d'invalidité

Etape 1 - CALCUL RENTE IP RPC AVANT LIMITATION		2018
Rente IP RPC BRUTE avant limitation	19 672	(a)
Rente IP SS brute	18 000	(b)
Salaire maintenu brut au taux d'activité	19 489	(d)
Revenu Brut avant limitation éventuelle	57 162	(c) = a + b + d

Limitation OUI

Etape 2 - CALCUL RENTE IP RPC APRES LIMITATION		2018
Rente IP RPC BRUTE après limitation	11 234	(a'') = c'' - b'
Rente IP SS brute	18 000	b'
Salaire maintenu brut au taux d'activité	19 489	d'
Revenu brut après limitation éventuelle	48 724	(c'')

Dans la solution 3.a, la rente RPC est revalorisée chaque année selon le taux de revalorisation du RPC tant que la situation de l'invalide n'évolue pas.

Dans la solution 3.b et 3.c le calcul de la limitation est refait chaque année. Dans la solution 3.b le revenu global évolue selon la revalorisation du RPC, la rente RPC

« compense » les moindres

Revalorisation de la SS

et « bénéficie » des revalorisations

SS plus élevée

Etape 3 - CALCUL RENTE IP RPC A PAYER CHAQUE ANNEE	2018	2019	2020	2021	2022	2023
--	------	------	------	------	------	------

3.a Pas de recalcul si évolution pension SS < inférieure à indice de revalorisation + X% - la rente RPC est simplement revalorisée

Rente IP RPC brute à payer	11 234	11 290	11 347	11 392	11 506	11 966
Evolution rente RPC		0,5%	0,5%	0,4%	1,0%	4,0%

SS plus élevée

3.b Recalcul systématique avec base de prestations revalorisée au taux du RPC

Rente IP RPC brute à payer	11 234	11 326	11 419	11 465	11 561	11 871
Evolution rente RPC		0,8%	0,8%	0,4%	0,8%	2,7%

Ecart 3.b/ 3.a -0,80% *Dans la solution 3.c, le revenu global évolue selon*

3.c Recalcul systématique avec base de prestations revalorisée selon le max entre le taux RPC cumulé et le Taux S

Rente IP RPC brute à payer	11 234	11 326	11 419	11 465	11 561	12 026
Evolution rente RPC		0,8%	0,8%	0,4%	0,8%	4,0%

Ecart 3.c/ 3.a 0,50% *la revalorisation la plus élevée*

entre le RPC et la SS.

(voir détail page suivante)

Exemple cas C -invalide avec activité (2/4)

Sans évolution du taux d'activité – hypothèse 3.a

- Cas C – Assuré en invalidité (1ère, 2ème ou 3ème catégorie) avec activité – sans évolution du taux d'activité
 - Solution 3.a : Tant que la situation de l'invalide n'évolue pas, la rente RPC est revalorisée au taux du RPC. L'invalide bénéficie chaque année des revalorisations RPC sur sa rente RPC et des revalorisation SS sur sa rente SS.
 - Le « revenu global» (hors évolution de salaire) évolue plus ou moins que la revalorisation du RPC selon que le taux de revalorisation SS est supérieur ou inférieur à celui du RPC mais la rente RPC évolue comme la revalorisation du RPC
 - Entre 2019 et 2021, la revalorisation RPC est supérieure à celle de la SS. La rente RPC ne « compense pas » la moindre revalorisation SS et le revenu global évolue moins que la revalorisation du RPC (du fait de la moindre revalorisation SS).
 - En 2022 et 2023, , la revalorisation RPC est inférieure à celle de la SS. La rente RPC n'est toutefois pas réduite du fait de la meilleure revalorisation SS. Le revenu global évolue plus que la revalorisation du RPC (du fait de la plus forte revalorisation SS).

Etape 3 - CALCUL RENTE IP RPC A PAYER CHAQUE ANNEE	Brut						Niveau 2023/ niveau 2018	Net					
	2018	2019	2020	2021	2022	2023		2018	2019	2020	2021	2022	2023
Base de prestation revalorisée au taux du RPC	48 724	48 967	49 212	49 409	49 903	51 899	106,52%	38 492	38 684	38 878	39 033	39 423	41 000
<i>Revalorisation RPC</i>		<i>0,50%</i>	<i>0,50%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,00%</i>	<i>4,00%</i>			<i>0,50%</i>	<i>0,50%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,00%</i>	<i>4,00%</i>
3.a Pas de recalcul si évolution pension SS < inférieure à indice de revalorisation + X% - la rente RPC est simplement revalorisée													
Rente IP RPC	11 234	11 290	11 347	11 392	11 506	11 966	106,52%	10 212	10 263	10 314	10 355	10 459	10 877
<i>Evolution rente RPC</i>		<i>0,50%</i>	<i>0,50%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,00%</i>	<i>4,00%</i>			<i>0,50%</i>	<i>0,50%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,00%</i>	<i>4,00%</i>
Rente SS	18 000	18 054	18 108	18 181	18 381	19 269	107,05%	16 362	16 411	16 460	16 526	16 708	17 515
<i>Evolution rente SS</i>		<i>0,30%</i>	<i>0,30%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,10%</i>	<i>4,83%</i>			<i>0,30%</i>	<i>0,30%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,10%</i>	<i>4,83%</i>
Salaires maintenus au taux d'activité	19 489	19 587	19 685	19 764	19 961	20 760	106,52%	15 397	15 474	15 551	15 613	15 769	16 400
<i>Evolution salaires maintenus au taux d'activité</i>		<i>0,50%</i>	<i>0,50%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,00%</i>	<i>4,00%</i>			<i>0,50%</i>	<i>0,50%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,00%</i>	<i>4,00%</i>
Total revenu brut	48 724	48 931	49 140	49 336	49 848	51 995	106,71%	41 971	42 148	42 326	42 495	42 936	44 793
<i>Evolution revenu brut</i>		<i>0,43%</i>	<i>0,43%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,04%</i>	<i>4,31%</i>			<i>0,42%</i>	<i>0,42%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,04%</i>	<i>4,32%</i>

Exemple cas C -invalide avec activité (3/4) Sans évolution du taux d'activité – hypothèse 3.b

- Cas C – Assuré en invalidité (1ère, 2ème ou 3ème catégorie) avec activité – sans évolution du taux d'activité
 - Solution 3.b : le calcul de limitation est fait chaque année même si la situation de l'invalide n'évolue pas ; La rente RPC « compense » les écarts de revalorisation à la hausse ou à la baisse de la revalorisation SS par rapport à la revalorisation du RPC.
 - Le « revenu global» (hors évolution de salaire) évolue comme la revalorisation du RPC mais la rente RPC évolue plus ou moins que la revalorisation du RPC selon que le taux de revalorisation SS est supérieur ou inférieur à celui du RPC
 - En 2019 et 2020, la revalorisation RPC est supérieure à celle de la SS. La rente RPC « compense » la moindre revalorisation SS afin que le revenu global évolue comme la revalorisation du RPC.
 - En 2022 et 2023, , la revalorisation RPC est inférieure à celle de la SS. Le RPC « bénéficie » de la plus forte revalorisation SS et la rente RPC augmente moins que la revalorisation prévu par le RPC. Le revenu global évolue selon la revalorisation du RPC (du fait de la plus forte revalorisation SS).

Etape 3 - CALCUL RENTE IP RPC A PAYER CHAQUE ANNEE	Brut						Niveau 2023/ niveau 2018	Net					
	2018	2019	2020	2021	2022	2023		2018	2019	2020	2021	2022	2023
Base de prestation revalorisée au taux du RPC	48 724	48 967	49 212	49 409	49 903	51 899	106,52%	38 492	38 684	38 878	39 033	39 423	41 000
<i>Revalorisation RPC</i>		0,50%	0,50%	0,40%	1,00%	4,00%		0,50%	0,50%	0,40%	1,00%	4,00%	
3.b Recalcul systématique avec base de prestations revalorisée au taux du RPC													
Rente IP RPC	11 234	11 326	11 419	11 465	11 561	11 871	105,67%	10 212	10 296	10 380	10 421	10 509	10 791
<i>Evolution rente RPC</i>		0,82%	0,82%	0,40%	0,84%	2,68%		0,82%	0,82%	0,40%	0,84%	2,68%	
Rente SS	18 000	18 054	18 108	18 181	18 381	19 269	107,05%	16 362	16 411	16 460	16 526	16 708	17 515
<i>Evolution rente SS</i>		0,30%	0,30%	0,40%	1,10%	4,83%		0,30%	0,30%	0,40%	1,10%	4,83%	
Salaire maintenu au taux d'activité	19 489	19 587	19 685	19 764	19 961	20 760	106,52%	15 397	15 474	15 551	15 613	15 769	16 400
<i>Evolution salaire maintenu au taux d'activité</i>		0,50%	0,50%	0,40%	1,00%	4,00%		0,50%	0,50%	0,40%	1,00%	4,00%	
Total revenu brut	48 724	48 967	49 212	49 409	49 903	51 899	106,52%	41 971	42 180	42 391	42 561	42 986	44 706
<i>Evolution revenu brut</i>		0,50%	0,50%	0,40%	1,00%	4,00%		0,50%	0,50%	0,40%	1,00%	4,00%	

Exemple cas C -invalide avec activité (4/4) Sans évolution du taux d'activité – hypothèse 3.c

- Cas C – Assuré en invalidité (1ère, 2ème ou 3ème catégorie) avec activité – sans évolution du taux d'activité
 - Solution 3.c : le calcul de limitation est fait chaque année même si la situation de l'invalide n'évolue pas ; L'assuré bénéficie pleinement des revalorisations SS si elles sont supérieures à celle du RPC et des revalorisations RPC si elles sont supérieures aux revalorisations SS.
 - Le « revenu global» (hors évolution de salaire) évolue selon l'indice de revalorisation cumulé le plus favorable entre la SS et le RPC et la rente RPC évolue plus ou moins que la revalorisation du RPC
 - Entre 2019 et 2022, la revalorisation cumulé du RPC est supérieure à celle de la SS. Le revenu global évolue selon la revalorisation cumulée du RPC et la rente RPC « compense » la moindre revalorisation SS (idem cas 3.b).
 - En 2023, , la revalorisation cumulée du RPC est inférieure à celle de la SS. Le revenu global évolue selon la revalorisation cumulée SS.

Etape 3 - CALCUL RENTE IP RPC A PAYER CHAQUE ANNEE	Brut						Niveau 2023/ niveau 2018	Net					
	2018	2019	2020	2021	2022	2023		2018	2019	2020	2021	2022	2023
Base de prestation revalorisée au taux du RPC	48 724	48 967	49 212	49 409	49 903	51 899	106,52%	38 492	38 684	38 878	39 033	39 423	41 000
<i>Revalorisation RPC</i>		<i>0,50%</i>	<i>0,50%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,00%</i>	<i>4,00%</i>			<i>0,50%</i>	<i>0,50%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,00%</i>	<i>4,00%</i>
3.c Recalcul systématique avec base de prestations revalorisée selon le max entre le taux RPC cumulé et le Taux SS cumulé													
Rente IP RPC	11 234	11 326	11 419	11 465	11 561	12 026	107,05%	10 212	10 296	10 380	10 421	10 509	10 932
<i>Evolution rente RPC</i>		<i>0,82%</i>	<i>0,82%</i>	<i>0,40%</i>	<i>0,84%</i>	<i>4,02%</i>			<i>0,82%</i>	<i>0,82%</i>	<i>0,40%</i>	<i>0,84%</i>	<i>4,02%</i>
Rente SS	18 000	18 054	18 108	18 181	18 381	19 269	107,05%	16 362	16 411	16 460	16 526	16 708	17 515
<i>Evolution rente SS</i>		<i>0,30%</i>	<i>0,30%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,10%</i>	<i>4,83%</i>			<i>0,30%</i>	<i>0,30%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,10%</i>	<i>4,83%</i>
Salaire maintenu au taux d'activité	19 489	19 587	19 685	19 764	19 961	20 863	107,05%	15 397	15 474	15 551	15 613	15 769	16 482
<i>Evolution salaire maintenu au taux d'activité</i>		<i>0,50%</i>	<i>0,50%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,00%</i>	<i>4,52%</i>			<i>0,50%</i>	<i>0,50%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,00%</i>	<i>4,52%</i>
Total revenu brut	48 724	48 967	49 212	49 409	49 903	52 158	107,05%	41 971	42 180	42 391	42 561	42 986	44 929
<i>Evolution revenu brut</i>		<i>0,50%</i>	<i>0,50%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,00%</i>	<i>4,52%</i>			<i>0,50%</i>	<i>0,50%</i>	<i>0,40%</i>	<i>1,00%</i>	<i>4,52%</i>

Exemple cas D – Invalide avec activité avec changement de catégorie d'invalidité

○ Cas D – Assuré en invalidité 1^{ère} catégorie avec activité avec passage en invalidité 2^{ème} catégorie 5 ans après la mise en invalidité

Date arrêt de travail	2015
Date passage en invalidité - IP1	2018
Base de prestation du régime à la date d'arrêt	48 000
Base de prestation du régime revalorisée à date d'invalidité	48 724
Pension d'invalidité SS à date d'invalidité	10 800
Taux d'activité maintenu à date d'invalidité	40%
Date passage en IP2	2023
Taux d'activité maintenu à date passage IP2	40%

	2015	2016	2017	2018
Base de prestations brute revalorisée	48 000	48 240	48 481	48 724
Base de prestations nette revalorisée	37 920	38 110	38 300	38 492
Taux revalorisation base prestations		0,50%	0,50%	0,50%

Entre 2018 et 2022, l'assuré est en IP1, la limitation ne s'applique pas. La rente RPC payée est la rente contractuelle revalorisée selon le taux du RPC.

En 2023, l'assuré passe en IP2 ce qui impose de recalculer la rente RPC en tenant compte de la pension SS IP2. La limitation s'applique. Les hypothèses 3.a et 3.b donnent les mêmes résultats à la date de passage en IP2. L'hypothèse 3.c donne une rente IP2 légèrement supérieure du fait de la prise en compte d'une base de prestation revalorisée selon l'indice cumulée maximum entre la SS et le RPC.

	IP1		IP2			
Etape 1 - CALCUL RENTE IP RPC AVANT LIMITATION	2018		2023			
Rente IP RPC BRUTE avant limitation	14 754 (a)		20 954			
Rente IP SS brute	10 800 (b)		19 269			
Salaires maintenus brut au taux d'activité	19 489 (d)		20 760			
Revenu Brut avant limitation éventuelle	45 044 (c) = a + b + d		60 983			
	Limitation NON		OUI			
Etape 2 - CALCUL RENTE IP RPC APRES LIMITATION	2018		2023			
Rente IP RPC BRUTE après limitation	14 754 (a'') = c'' - b' - d'		11 871			
Rente IP SS brute	10 800 b'		19 269			
Salaires maintenus brut au taux d'activité	19 489 d'		20 760			
Revenu brut après limitation éventuelle	45 044 (c'')		51 899			
Etape 3 - CALCUL RENTE IP RPC A PAYER CHAQUE ANNEE	2018	2019	2020	2021	2022	2023
3.a Pas de recalcul si évolution pension SS < inférieure à indice de revalorisation + X% - la rente RPC est simplement revalorisée						
Rente IP RPC brute à payer	14 754	14 828	14 902	14 962	15 111	11 871
Evolution rente RPC		0,5%	0,5%	0,4%	1,0%	
3.b Recalcul systématique avec base de prestations revalorisée au taux du RPC						
Rente IP RPC brute à payer	14 754	14 828	14 902	14 962	15 111	11 871
Evolution rente RPC		0,5%	0,5%	0,4%	1,0%	
3.c Recalcul systématique avec base de prestations revalorisée selon le max entre le taux RPC cumulé et le Taux SS cumulé						
Rente IP RPC brute à payer	14 754	14 828	14 902	14 962	15 111	12 026
Evolution rente RPC		0,5%	0,5%	0,4%	1,0%	

Exemple cas E – Invalide avec activité avec changement de taux d'activité

○ Cas E – Assuré en invalidité (2ème ou 3ème catégorie) avec activité – avec évolution du taux d'activité

Date arrêt de travail	2015
Date passage en invalidité	2018
Base de prestation du régime à la date d'arrêt	48 000
Base de prestation du régime revalorisée à date d'ir	48 724
Pension d'invalidité SS à date d'invalidité	18 000
Taux d'activité maintenu à date d'invalidité	40%
Evolution du taux d'activité en 2023	50%

	2015	2016	2017	2018
Base de prestations brute revalorisée	48 000	48 240	48 481	48 724
Base de prestations nette revalorisée	37 920	38 110	38 300	38 492
Taux revalorisation base prestations		0,50%	0,50%	0,50%

Dans le cas C, la limitation trouve à s'appliquer dès la mise en invalidité car la somme de (la pension SS + rente RPC + salaire maintenu au taux d'activité) est supérieure à la base de prestations revalorisée à la date d'invalidité

Etape 1 - CALCUL RENTE IP RPC AVANT LIMITATION		2018
Rente IP RPC BRUTE avant limitation	19 672	(a)
Rente IP SS brute	18 000	(b)
Salaire maintenu brut au taux d'activité	19 489	(d)
Revenu Brut avant limitation éventuelle	57 162	(c) = a + b + d

Limitation OUI

Etape 2 - CALCUL RENTE IP RPC APRES LIMITATION		2018
Rente IP RPC BRUTE après limitation	11 234	(a'') = c'' - b' - d'
Rente IP SS brute	18 000	b'
Salaire maintenu brut au taux d'activité	19 489	d'
Revenu brut après limitation éventuelle	48 724	(c'')

=> Dans la solution 3.a, la rente RPC est revalorisée chaque année selon le taux de revalorisation du RPC tant que la situation de l'invalidé n'évolue pas. Dans la solution 3.b et 3.c le calcul de la limitation est refait chaque année. Dans la solution 3.b le revenu global évolue selon la revalorisation du RPC, la rente RPC

Etape 3 - CALCUL RENTE IP RPC A PAYER CHAQUE ANNEE	2018	2019	2020	2021	2022	2023
---	------	------	------	------	------	------

3.a Pas de recalcul si évolution pension SS < inférieure à indice de revalorisation + X% - la rente RPC est simplement revalorisée

Rente IP RPC brute à payer	11 234	11 290	11 347	11 392	11 506	6 681
Evolution rente RPC		0,5%	0,5%	0,4%	1,0%	

3.b Recalcul systématique avec base de prestations revalorisée au taux du RPC

Rente IP RPC brute à payer	11 234	11 326	11 419	11 465	11 561	6 681
Evolution rente RPC		0,8%	0,8%	0,4%	0,8%	

3.c Recalcul systématique avec base de prestations revalorisée selon le max entre le taux RPC cumulé et le Taux SS cumu

Rente IP RPC brute à payer	11 234	11 326	11 419	11 465	11 561	6 810
Evolution rente RPC		0,8%	0,8%	0,4%	0,8%	

« compense » les moindres Revalorisation de la SS « bénéficie » des revalorisations SS plus élevée
 Ecart 3.b/ 3.a 0,00% Dans la solution 3.c, le revenu global évolue selon la revalorisation la plus élevée entre le RPC et la SS.